



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du marbre et du granit

Modification du 6 avril 2017

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du marbre et du granit annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2012, du 26 février 2013, du 10 avril 2014, du 26 mars 2015, du 17 novembre 2015, du 9 mars 2016 et du 22 novembre 2016¹, est étendu:

Art. 10.0 Salaires

Art. 10.0 Versement d'une allocation unique

Tous les salarié-e-s assujettis ... toucheront une allocation unique de 360 francs aux conditions ci-dessous. L'allocation unique est due pour autant que le/la salarié-e soit employé-e par l'entreprise et ait été au service de celle-ci pendant l'année civile 2016. Si les rapports de travail ont commencé après le 01.01.2016, ou s'ils ont pris fin avant le 31.12.2016, le/la salarié-e recevra une allocation unique au prorata de 30 francs pour chaque mois plein passé au service de l'entreprise pendant l'année civile 2016. Le versement doit être effectué au plus tard le 30.06.2017. ...

¹ FF 2012 9023, 2013 1751, 2014 3175, 2015 2971 7899, 2016 1629 8519

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2017 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

6 avril 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

